



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 AOUT 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : JFV-GS33-EI-08-705

Affaire n° : 8167-520001-1-1

Affaire suivie par : Jean-François VALLADEAU

Jean-francois.valladeau@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 04 59 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une entrepôt

Etablissement concerné :

FINANCIERE MORY

Rue Guynemer

Parc d'activité des lacs

Zone Industrielle de Blanquefort

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

Le présent rapport a pour but de présenter le projet d'arrêté préfectoral autorisant la FINANCIERE MORY à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Blanquefort.

1. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1. Présentation

Par courrier du 27 décembre 2006, complété le 06 novembre, la FINANCIERE MORY a déposé auprès de la préfecture de la Gironde un dossier d'autorisation relatif à la création d'un entrepôt de stockage de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Blanquefort

1.2. Description de l'établissement

Le bâtiment d'entreposage d'une hauteur sous poutre de 10 mètres occupe une surface au sol de 15 243 m².

Le bâtiment d'entreposage est constitué de trois cellules d'une surface de stockage égale à 4 850 m² chacune, sur une hauteur de 10 mètres.

L'établissement comporte également :

- un local de charge d'accumulateurs d'une surface de 134 m² implanté dans chacune des deux cellules extrêmes (soit deux au total),
- des bureaux et locaux sociaux d'une surface totale égale à 566 m² environ, aménagés sur deux niveaux (rez-de-chaussée et étage en mezzanine) dans la cellule centrale,
- des quais de manutention destinés au chargement et au déchargement des camions,
- un local chaufferie attenant au bâtiment d'entreposage,
- un local sprinklage attenant au bâtiment d'entrepose et sa réserve d'eau d'une capacité de 450 m³,
- un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie d'une capacité de 2 600 m³,
- une réserve d'eau d'une capacité de 360 m³,
- un parking camions et automobiles.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

42, rue du Général de Larminat
Boîte Postale 56
33035 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57
www.aquitaine.drire.gouv.fr



FRANCE

200405955

Les installations sont reportées sur le plan de situation figurant en annexe 1 au projet d'arrêté ci-joint.

1.3. Nature et organisation des stockages

L'entrepôt est réservé au stockage des produits électroménagers essentiellement, de matériels informatiques, de produits alimentaires secs, de petits matériels de bricolage, de matériaux de construction à base de polymères...

Sont exclus des stockages les produits suivants :

- les produits relevant de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées (pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères),
- les solides et les liquides inflammables,
- les produits comburants,
- les aérosols,
- les matières explosives ou explosibles,
- les produits toxiques,
- les produits phytosanitaires,
- les acides et les bases.

1.4. Rubriques de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime*
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume égal à 150 000 m ³ (72 000 t de matières combustibles)	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale égale à 1 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de 30 kW chacun	NC

* A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1. Capacités techniques

La FINANCIERE MORY gère plusieurs entrepôts sur le territoire national. L'exploitation du site sera effectuée sous la surveillance d'un personnel qualifié. La société dispose d'un service Sécurité-Environnement rattaché au siège social qui réalise régulièrement des audits des sites.

2.2. Capacités financières

La FINANCIERE MORY a fait un chiffre d'affaire d'environ 24 millions d'Euros en 2005, en hausse de 15 % par rapport à l'année précédente.

3. PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET

3.1. Pollution de l'eau

3.1.1. Consommation d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour les eaux sanitaires et industrielles (lavage des sols) provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Blanquefort. La consommation en eau du réseau public n'excède pas 1900 m³/an.

3.1.2. Rejets liquides

Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents produites par l'établissement sont constituées par :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de voirie ou de ruissellement,
- les eaux domestiques : eaux vannes et eaux des lavabos et douches,
- les eaux de lavage de l'entrepôt.

Traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement dans le bassin de confinement mentionné au 3.1.3.

Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par trois séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement mentionné au 3.1.3. Selon l'exploitant, les séparateurs d'hydrocarbures assurent une performance de dépollution de 5 mg/l (inférieure à la valeur limite de mg/l figurant dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Traitement des eaux domestiques

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public de la communauté urbaine de Bordeaux et traité par la station d'épuration de l'île située sur la commune de Blanquefort.

Traitement des eaux de lavage

Les eaux de lavage de l'entrepôt sont récupérées par la société de nettoyage et éliminées conformément à la réglementation.

3.1.3. Confinement des eaux pluviales et des eaux polluées accidentellement

Un bassin de confinement d'une capacité minimale de 2600 m³ est destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un volume formant rétention de 3813 m³ constitué par :

- le bassin d'une capacité de 2600 m³ susmentionné,
- la zone des quais de chargement et de déchargement des camions pour un volume 1 213 m³.

3.2. Pollution de l'air

Les émissions atmosphériques résulteront essentiellement des gaz de combustion des camions de livraison et des véhicules légers du personnel, ainsi que des rejets de la chaudière.

Les moteurs des véhicules de livraison seront mis à l'arrêt dès leur stationnement afin de limiter les émissions atmosphériques et sonores. La chaudière fonctionne au gaz, l'un des combustibles les moins polluants.

3.3. Bruits

Les principales nuisances sonores seront générées par le trafic des camions de livraison/expédition du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00.

Le voisinage s'avère peu sensible car l'installation est implantée au sein d'une zone industrielle. Néanmoins, en phase de chargement et de déchargement des camions, les moteurs seront arrêtés afin de limiter les bruits liés à la circulation des poids lourds et à l'activité même du site.

Enfin, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

3.4. Déchets

L'établissement produira essentiellement des déchets d'emballages en papier/carton, matières plastiques, bois et métal, ainsi que des déchets dangereux (Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures, Accumulateurs au plomb).

3.5. Impact sanitaire

L'exploitant a établi une étude d'impact sanitaire selon la méthodologie décrite par le guide INERIS relatif à l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées. La société conclut sur le fait que les risques sanitaires liés au fonctionnement de l'entrepôt sont négligeables.

4. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande d'autorisation. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée.

L'exploitant a étudié les phénomènes dangereux suivants :

- incendie dans une cellule de stockage ou deux cellules de stockage,
- incendie généralisé à l'ensemble des cellules de stockage en considérant le maintien des murs périphériques coupe-feu,
- incendie généralisé à l'ensemble des cellules de stockage en considérant la ruine de la structure (murs périphériques coupe-feu, parois et toiture).

Les effets **thermiques, toxiques et d'opacité des fumées** ont été examinés.

4.1. Descriptions des événements redoutés

4.1.1. Effets thermiques

a) Incendie d'une cellule de stockage

Les zones des effets létaux et irréversibles ont été modélisées en prenant en compte la présence de murs coupe-feu deux heures entre chaque cellule et sur les murs extérieurs des façades Nord, Est et Sud (la façade Ouest ouvrant sur le quai de chargement/déchargement ne comporte pas de mur coupe-feu).

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie de cellule sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité B ou C)*	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule (m)			
	Façade Nord	Façade Est	Façade Sud	Façade Ouest**
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	0	0	0	26
Effets létaux (5 kW/m ²) Z1	0	0	0	39,9
Effets irréversibles (3 kW/m ²) Z2	41,5	31,9	41,5	56,6

* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

** la façade Ouest ne comporte pas de mur coupe-feu

La zone des effets irréversibles sort des limites de propriété en façades Est et Sud sans atteindre une construction ou une voie de communication. Les zones des effets létaux et létaux significatifs sont contenues dans le périmètre de l'établissement.

b) Incendie généralisé à l'ensemble des cellules de stockage en considérant le maintien des murs périphériques coupe-feu

Un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant le maintien des murs périphériques coupe-feu a été modélisé dans l'étude de dangers.

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie de cellule sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité D)*	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule			
	Façade Nord	Façade Est	Façade Sud	Façade Ouest**
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	0	0	0	34,6
Effets létaux (5 kW/m ²)	0	0	0	57,8
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	41,5	51,4	41,5	87,5

* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

** la façade Ouest ne comporte pas de mur coupe-feu

La zone des effets irréversibles sort des limites de propriété en façades Est, Sud et Ouest, et atteint le bâtiment 27 du parc d'activité des lacs à l'Est. Les zones des effets létaux et létaux significatifs sont contenues dans le périmètre de l'établissement.

c) Incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment de stockage en considérant la ruine de la structure

Un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs périphériques coupe-feu, parois et toiture) a été modélisé dans l'étude de dangers.

Les distances maximales correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) sont présentées ci-après :

Zones d'effets (classe de probabilité E)*	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule			
	Façade Nord	Façade Est	Façade Sud	Façade Ouest**
Effets létaux significatifs (8 kW/m ²)	30,6	30,6	34,6	34,6
Effets létaux (5 kW/m ²)	48	57,8	48	57,8
Effets irréversibles (3 kW/m ²)	70,8	87,5	70,8	87,5

* En référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

** la façade Ouest ne comporte pas de mur coupe-feu

La zone des effets irréversibles sort des limites de propriété en façades Est, Sud, Ouest et Nord, et atteint le bâtiment 27 du parc d'activité des lacs à l'Est, ainsi que des voies de desserte au Nord et au Sud. La zone des effets létaux sort des limites de propriété en façades Est et Sud, et atteint le bâtiment 27 du parc d'activité des lacs à l'Est, ainsi qu'une voie de desserte au Sud. La zone des effets létaux significatifs est contenue dans le périmètre de l'établissement.

4.1.2. Effets toxiques

Lors d'un incendie d'entrepôt, des produits toxiques, essentiellement du monoxyde de carbone et du dioxyde de carbone, sont susceptibles de se dégager.

La modélisation de la dispersion des gaz toxiques émis lors d'un incendie dans une cellule de stockage montre que les seuils des effets irréversibles (et par conséquent létaux) ne sont jamais atteints au niveau du sol.

4.1.3. Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a évalué la dispersion des fumées noires. L'étude indique que les concentrations maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer une gêne en terme de visibilité.

4.1.4. Dispositions particulières d'urbanisme

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prévoit que la délivrance de

l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie d'une cellule,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie d'une cellule. »

Les distances Z1 et Z2 (cf. 4.1.1.a) établies dans l'étude de dangers sont maintenues dans les limites de propriétés du site.

Par ailleurs, en application des circulaires MEDD/DPPR du 30 septembre 2003 et DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, un rapport d'information relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement sera rédigé pour préciser les dispositions particulières d'urbanisme nécessaires compte tenu des zones d'effets susmentionnées.

4.2. Mesures de prévention et de protection incendie

Les mesures de prévention et protection relatives au risque incendie mises en œuvre par l'exploitant seront notamment:

- l'établissement et l'application des consignes de sécurité,
- l'entretien régulier des installations électriques,
- la formation du personnel,
- la mise en œuvre de dispositions constructives prévues par l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- la mise en œuvre d'écrans thermiques de façade coupe-feu 2 heures,
- un système de détection incendie réparti dans l'entrepôt de stockage,
- une surveillance de l'entrepôt assurée 24h/24 et 7j/7 par un système de télésurveillance.

4.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- deux poteaux incendie implantés sur site et trois poteaux incendie public alimentés par le réseau d'eau public de la zone industrielle,
- une réserve incendie d'une capacité de 360 m³ implantée en façade Nord,
- une cuve de 450 m³ destinée à l'alimentation du réseau de sprinklage et des robinets incendie armés (RIA),
- des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le bâtiment de stockage en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues,
- un réseau d'extinction automatique dans chaque cellule,
- une centrale de détection incendie reliée à un réseau de détecteurs incendie linéaires de fumées (ou détecteurs équivalents), avec centralisation et gestion des alarmes dans une zone occupée en permanence,
- des extincteurs de 9 kg sont répartis à raison de 1 pour 200 m² avec un maximum de 15 mètres d'éloignement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

4.2.2. Plan de secours interne

L'exploitant disposera d'un plan de secours interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

5. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

5.1. Enquête publique

5.1.1. Déroulement

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 27 novembre 2007, s'est déroulée du 18 décembre 2007 au 22 janvier 2008 et a concerné la commune de Blanquefort.

5.1.2. Registre d'enquête publique

Le registre d'enquête ne mentionne aucune observation.

5.1.3. Mémoire en réponse

Par lettre du 1^{er} février 2008, la société a fourni un mémoire en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur relatives :

- aux horaires de fonctionnement de l'établissement,
- aux flux de camions,
- aux moyens en eau incendie

5.1.4. Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet (rapport du 7 février 2008).

5.2. Avis des communes

Le tableau ci-après fait état des avis formulés par les communes.

Commune	Date délibération	Délibération
Blanquefort	4 février 2008	Avis favorable
Bruges	5 décembre 2007	Avis favorable sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Parempuyre	18 janvier 2008	Avis favorable

5.3. Avis des services

5.3.1. Avis du Service départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-après.

a) Accessibilité

L'implantation de la voie de desserte périphérique peut atteindre par endroit un éloignement par rapport à la façade de 25 mètres. Il convient de remarquer que cet aménagement ne permet pas une action efficace en cas d'incendie (portée des lances sur échelle). L'exploitant devra donc adopter une des solutions suivantes :

- **solution 1** : ramener la voie de desserte à une distance maximale équivalente à 8 mètres de la façade. La largeur utilisable de cette voie devra être de 6 mètres (croisement des engins malgré la mise en station des échelles).
- **solution 2** : sur la façade Est, remplacer les îlots « espace vert », au droit de chaque mur coupe feu, par une zone répondant aux caractéristiques d'une voie échelle. Une zone de même type sera implantée sur la façade Sud.

Les voies de desserte devront être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les portails d'accès au site devront être manœuvrables au moyen d'outils sapeurs-pompiers.

Afin de permettre l'accès de moyens d'extinction, par les quais de déchargement, à l'ensemble des cellules de stockage, une rampe dévidoir d'une largeur de 1,80m et d'une pente maximale de 5 % sera implantée pour les cellules 1, 2 et 3.

b) Défense incendie

Estimation des besoins en eau

[...] le débit puisse être assuré durant **au minimum 3 heures d'utilisation soit un volume de 900 m³**. La défense incendie existante, constituée de 3 bouches incendie publiques et une réserve d'eau de 240 m³, mettrait à disposition **780 m³** en 3 heures compte tenu que le réseau public semble susceptible de fournir 180 m³/h en simultané. Il reste donc un déficit hydraulique de **120 m³**.

Hydrants

Implanter deux bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. Une attestation de conformité des hydrants devra être adressée au SDIS.

Réseau

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de trois bouches ou poteaux devra être supérieur ou égal à 60 m³/h unitairement sous une pression dynamique de 1 bar. Une attestation établie par le gestionnaire du réseau (ou un organisme habilité) devra garantir le respect des débits et pressions, soit 180 m³ pendant 3 heures.

Réserve

Cas n° 1 : Dans l'hypothèse où le réseau permet de disposer de 180 m³/h pendant 3 heures, il y aura lieu de :

- soit porter la capacité de la réserve projetée à un volume de 360 m³ en permettant le stationnement de 1 engin,
- soit implanter, en supplément, une nouvelle réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ permettant le stationnement de 1 engin.

Cas n° 2 : Dans le cas où le débit simultané n'est pas obtenu, la capacité de l'une ou l'autre réserve d'eau précédemment citée sera augmentée d'un volume équivalent au triple du débit déficitaire.

L'aire d'alimentation de cette réserve ne devra pas être impactée par des flux thermiques.

Système sprinkler

Il convient de souligner que le bâtiment relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2663 au titre d'un potentiel de stockage de 72.000 m³ de polymère. Ce type d'incendie relevant des feux de classe B, il y aura lieu que le système sprinkler fonctionne à l'eau dopée (eau + émulseur).

c) Remarques complémentaires

Amenées d'air frais

L'étude de danger explique le dimensionnement des amenées d'air frais. Cependant, leur mise en œuvre (ouverture des portes de quais) n'est pas démontrée et notamment hors heures ouvrables.

Il serait donc judicieux que l'exploitant justifie de sa capacité à faire fonctionner un tel dispositif.

Zone compacteur

Le plan de masse met en évidence une zone « compacteur » contigu à la façade Ouest du bâtiment. Cette partie de mur ne présentant aucun degré coupe feu, il y aura lieu d'éloigner cette zone d'une distance d'au moins 10 mètres du projet ou de conférer au mur un degré coupe feu 2h.

Stockage de palettes

Le dossier ne prévoyant aucune zone aérienne de stockage de palettes, il conviendra que l'exploitant en définisse une, éloignée du bâtiment d'au moins 10 mètres.

Risque présent sur la commune

La commune siège du projet apparaît dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) comme potentiellement exposée au risque de retrait/gonflement et d'inondation.

Risques particuliers

Il serait souhaitable que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit muni d'une capacité de rétention suffisante en considération de la quantité stockée.

Eaux d'extinction

Le volume des eaux d'extinction sera contenu dans :

- les aires de quai
- le bassin étanché des eaux pluviales (d'un volume de 2.600 m³)

Toutefois, il n'est pas indiqué la hauteur d'eau résiduelle sur le site. Ainsi, il conviendra de demander à l'exploitant de confirmer cette donnée afin de vérifier que celle-ci n'entrave pas l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers.

De plus, la vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers.

Divers

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

5.4. Avis de la Direction régionale de l'environnement

La Direction régionale de l'environnement a émis des observations sur la situation du projet, au regard du risque inondation qui devra être vérifiée de façon à établir clairement la compatibilité du projet avec le Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Blanquefort.

5.5. Avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a indiqué qu'elle ne pouvait se prononcer en l'état dans la mesure où l'étude acoustique fournie ne permet pas de savoir si les niveaux sonores seront respectés.

5.6. Avis du Service départemental de l'architecture et patrimoine

Le Service départemental de l'architecture et patrimoine a émis un avis favorable sous réserve de la pris en compte des observations suivantes :

- le projet fera l'objet d'un traitement paysager soigné,
- la clôture sera doublée d'une haie végétale constituée d'essences locales variées,
- les bardages et la couverture seront de teinte sombre discrète.

5.7. Avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis défavorable compte tenu de l'absence d'éléments concernant

- la fréquence de remplissage de la cuve et de la réserve à incendie,
- la gestion des eaux pluviales,
- la ou les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » dont relève le projet.

5.8. Avis du Service interministériel régional de défense et de protection civile

Le Service interministériel régional de défense et de protection civile indique que la commune de Blanquefort est identifiée sur le Dossier départemental des risques majeurs comme soumise au risque de retrait/gonflement des argiles.

Le Service interministériel régional de défense et de protection civile indique également que la commune de Blanquefort a fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005. Toutefois, le projet ne se situe pas dans la zone définie comme inondable par le PPRI.

5.9. Avis de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation

la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation a émis un avis favorable sous réserve que l'exploitant apporte les éléments démontrant qu'elle a mis en œuvre divers dispositions relatives à la réglementation du travail (rappelées dans l'avis). L'avis a été communiqué à l'exploitant pour prise en compte.

5.10. Avis de la Direction départementale de l'équipement

La Direction départementale de l'équipement a indiqué que le dossier n'appelle pas d'observation.

5.11. Institut national de l'origine et de la qualité

L'institut national de l'origine et de la qualité a indiqué que le dossier n'appelle pas d'objection.

5.12. Réponses apportées aux avis des services

Par lettre du 23 juin 2008, l'inspection des installations classées a demandé à la société d'apporter des réponses aux demandes et observations susmentionnées.

Par lettre du 26 mai 2008, la FINANCIERE MORY a apporté des réponses satisfaisantes à la lettre précitée. Par ailleurs, certaines exigences, en particulier celles du Service départemental

d'incendie et de secours, font l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

6. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La FINANCIERE MORY a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Blanquefort.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la FINANCIERE MORY, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions jointes au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,

Jean-François VALLADEAU

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire